

Statuts-type des Associations paroissiales

Composition - objet

Article 1. L'Association paroissiale de l'Église évangélique luthérienne de , association culturelle constituée en conformité des dispositions réglementaires, notamment les lois du 9 décembre 1905 et du 1er juillet 1901, a pour objet d'assurer la célébration du culte et de pourvoir, en tout ou partie, aux frais et aux besoins de ce culte.

Sa circonscription comprend

Son siège est à , département d... ..

Il pourra être transféré ailleurs dans la circonscription par décision du conseil presbytéral après approbation du Consistoire et du Synode régional.

L'Association se compose d'au moins ... membres.

Sa durée est illimitée.

Article 2. L'Association adhère à l'Union générale des associations culturelles de l'Église évangélique luthérienne de France, à l'Union synodale régionale des associations culturelles de l'Église évangélique luthérienne de , à l'Union consistoriale des associations culturelles de l'Église évangélique luthérienne de

L'Association paroissiale se soumet aux décisions de ces différentes unions.

Pour toute autre règle de fonctionnement non prévue par les statuts, seuls la Constitution et les règlements de l'Église évangélique luthérienne de France seront applicables, tels qu'ils résultent du texte en date du 9 juin 1996 et de ses modifications ultérieures éventuelles.

Membres

Article 3. Les membres de l'Association ayant voix délibérative dans les assemblées générales sont ceux qui, sur leur demande, ont été inscrits sur le registre des membres. Ils doivent avoir été baptisés, avoir été confirmés ou accueillis dans l'Église évangélique luthérienne de

France et participer à sa vie spirituelle et matérielle. Tout membre de l'Association peut s'en retirer librement.

Pour des raisons d'ordre spirituel ou moral, le conseil presbytéral peut refuser l'inscription comme membre de l'association sans avoir à en justifier. Il peut également prononcer une radiation, décision susceptible d'appel auprès du Conseil synodal dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de la décision. Les membres du conseil presbytéral qui ont statué sur la contestation en première instance ne peuvent siéger au Conseil synodal chargé de statuer sur l'appel.

Assemblée générale

Article 4. L'assemblée générale des membres de l'Association se réunit au moins une fois par an dans le courant du premier trimestre de chaque année sur convocation écrite du conseil presbytéral quinze jours avant la date prévue et selon l'ordre du jour qu'il propose.

L'assemblée générale entend alors un rapport d'activité sur l'année écoulée, approuve les actes de gestion financière et d'administration légale des biens, adopte le budget et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle étudie les projets d'activité pour les années suivantes. Elle élit le conseil presbytéral.

Le bureau de l'assemblée est constitué selon les dispositions de la Constitution et des règlements.

Le conseil presbytéral doit convoquer une assemblée générale si cette convocation est demandée par le quart au moins des électeurs ou par le conseil synodal.

Procès-verbal de chaque réunion est dressé par les soins du secrétaire, signé par le président et le secrétaire, et conservé dans les archives du conseil presbytéral.

Comité directeur

Article 5. Le conseil d'administration de l'Association, appelé conseil presbytéral, est composé du ou des pasteurs et au minimum de quatre membres élus par l'assemblée générale.

Le ou les pasteurs sont membres de droit du conseil presbytéral de chacune des associations paroissiales constituées au sein de la paroisse où ils sont nommés.

Le pasteur proposant ou auxiliaire nommé pour occuper un poste attribué à l'Association siège avec voix délibérative.

Les conseillers presbytéraux sont élus pour six ans. Le conseil presbytéral est renouvelé tous les trois ans par élection de la moitié des membres élus. Un conseiller presbytéral ne pourra être réélu immédiatement après l'expiration de trois mandats consécutifs, sauf dérogation accordée par le conseil synodal.

Sont éligibles tous les membres majeurs inscrits sur le registre, à l'exception de ceux que la paroisse rémunère et des pasteurs de l'Église évangélique luthérienne de France en activité ou en retraite.

Après chaque renouvellement triennal, le conseil presbytéral élit, pour trois ans, son bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier. Le ou les pasteurs sont membres de droit du bureau. Le conseil presbytéral choisit également, en son sein, un secrétaire responsable des archives. Celui-ci n'est pas obligatoirement membre du bureau.

Article 6. Le conseil presbytéral se réunit au moins quatre fois par an sur convocation du président indiquant les questions à l'ordre du jour.

Tout conseiller presbytéral qui, sans motif reconnu valable, n'assiste pas au conseil pendant trois séances consécutives peut, après avertissement préalable, être déclaré démissionnaire.

Peuvent participer à tout ou partie des séances du conseil presbytéral les personnes qui y sont autorisées par la Constitution et les règlements de l'Église évangélique luthérienne de France.

Article 7. Le conseil presbytéral gère les biens de la paroisse avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet et en rend compte à l'assemblée générale. Après avoir reçu l'approbation du conseil synodal, il peut accepter les donations et legs et, dans le domaine immobilier, contracter tout emprunt hypothécaire, et plus généralement accomplir tout acte de location, d'aliénation ou d'acquisition.

Article 8. Le conseil presbytéral établit le budget de l'Association paroissiale et en gère les comptes. Il recueille les fonds par les modes et

procédés qu'il fixe lui-même. Les comptes de l'exercice sont arrêtés au 31 décembre.

Article 9. Le président ou tout autre membre délégué ou mandaté par le conseil presbytéral représente l'Association auprès des pouvoirs publics, ordonnance les dépenses, signe valablement les actes sous-seing privé et remplit les formalités administratives édictées par les lois et règlements.

Il en est de même, mais après délégation spéciale du conseil presbytéral, pour la signature des actes authentiques et pour l'action ou la représentation en justice, y compris pour exercer les voies de recours.

Modification des statuts

Article 10. Tous les projets de modification, partielle ou intégrale, des présents statuts doivent avoir reçu l'approbation préalable du conseil synodal puis du conseil exécutif avant de pouvoir être adoptés par l'assemblée générale sur proposition du conseil presbytéral.

Retrait de l'Union

Article 11. L'Association peut, en tout temps, se retirer de l'Église évangélique luthérienne de France. La décision prononçant ce retrait doit être prise au scrutin secret, sur proposition du conseil presbytéral ou du quart au moins des membres électeurs inscrits de l'Association, par une assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cet effet, quinze jours au moins à l'avance, aux adresses personnelles connues des membres. Le conseil synodal de l'Union régionale et le conseil exécutif de l'Église évangélique luthérienne de France doivent être mis à même d'être entendus par l'assemblée avant cette décision. Le total des suffrages favorables au retrait doit représenter la majorité absolue des personnes inscrites sur le registre des membres. Si cette majorité n'est pas atteinte, cette assemblée générale extraordinaire peut, à la majorité absolue des membres présents, décider de convoquer pour le même objet une nouvelle assemblée extraordinaire dans un délai de moins de quatre mois. Une troisième assemblée extraordinaire sur le même objet ne pourrait avoir lieu qu'après un délai de trois ans.

Dissolution

Article 12. Si la dissolution de l'Association a reçu l'approbation préalable du conseil synodal puis du conseil exécutif, celle-ci est prononcée par l'assemblée générale spécialement convoquée à cet effet. Si la dissolution est prononcée, la dévolution des biens meubles et immeubles de l'Association sera effectuée par l'assemblée générale conformément aux prescriptions légales. Cette dissolution est prononcée sous la condition suspensive de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à ladite dévolution des biens et de la réalisation de cette dévolution.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs.

La dissolution et la dévolution doivent ensuite être approuvées par le synode général de l'Église évangélique luthérienne de France.

Dans le cas où la dissolution de l'Association ou la dévolution des biens n'est pas approuvée par le synode général, elle ne peut être votée par l'assemblée générale que dans les conditions fixées à l'article 11 ci-dessus pour le retrait de l'Union générale.

Statuts-type des Unions consistoriales

Composition - Objet

Article 1. L'Union consistoriale des associations culturelles de l'Église évangélique luthérienne de, constituée en conformité des dispositions réglementaires, notamment les lois du 9 décembre 1905 et du 1^{er} juillet 1901, a pour objet d'unir les associations culturelles de l'Église évangélique luthérienne de France situées dans sa circonscription.

Sa circonscription comprend

Sa durée est illimitée.

Son siège est à Il pourra être transporté en tout autre lieu par décision du conseil consistorial approuvée par le Consistoire lors de la session qui suit.

Article 2. Font partie de l'Union consistoriale les associations qui sont admises par le Consistoire. Chaque association doit remplir les conditions suivantes:

1° s'engager à respecter la Constitution et les règlements de l'Église évangélique luthérienne de France et à se soumettre aux décisions du Consistoire;

2° avoir été préalablement admise dans l'Union synodale générale des associations culturelles de l'Église évangélique luthérienne de France.

Une association peut être radiée pour non respect de ces conditions. La radiation est prononcée par le Consistoire en accord avec le synode général de l'Église évangélique luthérienne de France.

L'association qui fait l'objet de cette mesure doit avoir au préalable la possibilité de se faire entendre par le Consistoire.

Toute décision d'adhésion ou de radiation est prise à la majorité des deux tiers des délégués.

Toute association peut se retirer en tout temps de l'Union.

Assemblée générale

Article 3. Le Consistoire est l'assemblée générale de l'Union. Il est composé des délégués élus par les conseils presbytéraux des associations membres de l'Union et des pasteurs occupant un poste d'une des associations membres.

Article 4. Le Consistoire se réunit au moins une fois par an sur convocation écrite du conseil consistorial quinze jours avant la date prévue et selon l'ordre du jour qu'il propose. Le conseil doit également le convoquer à la demande de l'un des conseils presbytéraux.

Article 5. Le Consistoire a charge de gouverner l'Union consistoriale. Il entend notamment un rapport d'activité au moins une fois par an, approuve les actes de gestion financière et d'administration légale des biens ainsi que les comptes de l'exercice écoulé, adopte le budget de l'exercice suivant. Il élit le conseil consistorial.

Comité directeur

Article 6. Le conseil consistorial est le comité directeur de l'Union.

Il se compose de six membres élus par l'assemblée générale, deux pasteurs et quatre laïcs. Leur mandat est de trois ans.

Article 7. Le conseil consistorial représente le Consistoire dans l'intervalle des sessions.

Il gère les affaires de l'Union et la représente au regard des tiers.

Il assure les relations avec les associations paroissiales membres de l'Union et avec l'Union régionale des associations culturelles de l'Église évangélique luthérienne de

Il convoque le Consistoire, prépare ses travaux et en fixe l'ordre du jour.

Il rend compte de son administration devant le Consistoire.

Cette énumération est indicative et non limitative.

Article 8. Le conseil consistorial gère les biens de l'Union avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet. Il peut accepter les dons et legs, et dans le domaine immobilier, contracter tout emprunt hypothécaire, et plus généralement accomplir tout acte de location, d'aliénation ou d'acquisition. Il rend compte de cette gestion au Consistoire.

Une partie de cette gestion peut être confiée à des commissions spéciales ou à des associations culturelles membres de l'Union.

Article 9. Le conseil consistorial établit le budget de l'Union consistoriale et en gère les comptes. Les comptes de l'exercice sont arrêtés au 31 décembre.

Article 10. Le président, ou tout autre membre du conseil délégué ou mandaté par le conseil, représente l'Union auprès des pouvoirs publics, ordonnance les dépenses, signe valablement les actes sous seing privé et remplit les formalités administratives édictées par les lois et règlements.

Il en est de même, mais après délégation spéciale du conseil, pour la signature des actes authentiques et pour l'action ou la représentation en justice, y compris pour exercer les voies de recours.

Modifications des statuts

Article 11. Pour être valable, toute modification aux présents statuts doit être votée à la majorité des délégués au Consistoire et par les deux tiers au moins des délégués présents.

Le Consistoire ne peut délibérer valablement sur cet objet que si le projet de modification a été mis à l'ordre du jour et établi en accord avec le synode général de l'Église évangélique luthérienne de France. Les modifications aux statuts peuvent être mises à l'ordre du jour soit par une délibération du conseil consistorial prise à la majorité des deux tiers, soit par une décision du Consistoire, soit à la demande du synode général.

Dissolution

Article 12. La dissolution volontaire de l'Union consistoriale ne pourra être prononcée, par le Consistoire, que par une majorité comportant au moins les trois quarts des délégués au Consistoire.

Le Consistoire ne peut délibérer valablement sur la dissolution que si les conditions identiques à celles prévues à l'article 11 sont réunies, et si, en outre, les comités directeurs des associations adhérentes ont été directement informés de ce projet et invités à formuler leurs observations au moins un mois à l'avance.

Si la dissolution est prononcée, la dévolution des biens meubles et immeubles de l'Union consistoriale sera effectuée par le Consistoire conformément aux prescriptions légales. Cette dissolution peut être prononcée sous la condition suspensive de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à ladite dévolution des biens.

Le Consistoire désigne un ou plusieurs liquidateurs.

Règlement intérieur

Article 13. Les conditions d'application des présents statuts sont déterminées dans la Constitution et les règlements de l'Église évangélique luthérienne de France.

Statuts-type des Unions synodales régionales

Composition - Objet

Article 1. L'Union synodale régionale des associations cultuelles de l'Église évangélique luthérienne de, constituée en conformité des dispositions réglementaires, notamment les lois du 9 décembre 1905 et du 1^{er} juillet 1901, a pour objet d'unir les associations cultuelles de l'Église évangélique luthérienne de France situées dans sa circonscription.

Sa circonscription comprend

Sa durée est illimitée.

Son siège est à Il pourra être transporté en tout autre lieu par décision du conseil synodal approuvée par le Synode régional lors de la session qui suit.

Article 2. Font partie de l'Union synodale régionale les associations qui sont admises par le Synode régional. Chaque association doit remplir les conditions suivantes:

1° s'engager à respecter la Constitution et les règlements de l'Église évangélique luthérienne de France et à se soumettre aux décisions du Synode régional;

2° avoir été préalablement admise dans l'Union synodale générale des associations cultuelles de l'Église évangélique luthérienne de France.

Une association peut être radiée pour non respect de ces conditions. La radiation est prononcée par le Synode régional en accord avec le synode général de l'Église évangélique luthérienne de France.

L'association qui fait l'objet de cette mesure doit avoir au préalable la possibilité de se faire entendre par le Synode régional.

Toute décision d'adhésion ou de radiation est prise à la majorité des deux tiers des délégués.

Toute association peut se retirer en tout temps de l'Union.

Assemblée générale

Article 3. Le Synode régional est l'assemblée générale de l'Union. Il est composé des délégués élus par les conseils presbytéraux des associations membres de l'Union et des pasteurs occupant un poste dans l'Église régionale, siégeant avec voix délibérative, ainsi que des personnes siégeant avec voix consultative dans les conditions fixées par la Constitution et les règlements de l'Église évangélique luthérienne de France.

Article 4. Le Synode régional se réunit au moins une fois par an sur convocation écrite du conseil synodal quinze jours avant la date prévue et selon l'ordre du jour qu'il propose. Le conseil doit également le convoquer à la demande de l'un des consistoires.

Article 5. Le Synode régional a charge de gouverner l'Union synodale régionale. Il entend notamment un rapport sur l'année écoulée, approuve les actes de gestion financière et d'administration légale des biens ainsi que les comptes de l'exercice écoulé, adopte le budget de l'exercice suivant. Il élit le conseil synodal et l'inspecteur ecclésiastique.

Comité directeur

Article 6. Le conseil synodal est le comité directeur de l'Union.

Il se compose au minimum de l'inspecteur ecclésiastique, de deux pasteurs et de six laïcs. Le nombre des laïcs est le double de celui des pasteurs. Les membres autres que l'inspecteur ecclésiastique sont élus pour six ans.

Article 7. Le conseil synodal représente le Synode régional dans l'intervalle des sessions.

Il gère les affaires de l'Union et la représente au regard des tiers.

Il assure les relations avec les associations paroissiales membres de l'Union et avec les unions consistoriales situées dans sa circonscription.

Il convoque le Synode régional, prépare ses travaux et en fixe l'ordre du jour.

Il rend compte de son administration devant le Synode régional.

Cette énumération est indicative et non limitative.

Article 8. Le conseil synodal gère les biens de l'Union avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet. Il peut accepter les dons et legs, et dans le domaine immobilier, contracter tout emprunt hypothécaire, et plus généralement accomplir tout acte de location, d'aliénation ou d'acquisition. Il rend compte de cette gestion au Synode régional.

Une partie de cette gestion peut être confiée à des commissions spéciales ou à des associations culturelles membres de l'Union.

Article 9. Le Conseil synodal établit le budget de l'Union synodale et en gère les comptes. Les comptes de l'exercice sont arrêtés au 31 décembre. Ils sont présentés au Synode après rapport d'un commissaire aux comptes figurant sur la liste des Commissaires aux comptes inscrits dans le ressort d'une cour d'appel.

Article 10. Le président, ou tout autre membre du conseil délégué ou mandaté par le conseil, représente l'Union auprès des pouvoirs publics, ordonnance les dépenses, signe valablement les actes sous seing privé et remplit les formalités administratives édictées par les lois et règlements.

Il en est de même, mais après délégation spéciale du conseil, pour la signature des actes authentiques et pour l'action ou la représentation en justice, y compris pour exercer les voies de recours.

Modifications des statuts

Article 11. Pour être valable, toute modification aux présents statuts doit être votée à la majorité des délégués au Synode régional et par les deux tiers au moins des délégués présents.

Le Synode régional ne peut délibérer valablement sur cet objet que si le projet de modification a été mis à l'ordre du jour et établi en accord avec le synode général de l'Église évangélique luthérienne de France. Les modifications aux statuts peuvent être mises à l'ordre du jour soit par une délibération du conseil synodal prise à la majorité des deux tiers, soit par une décision du Synode régional, soit à la demande du synode général.

Dissolution

Article 12. La dissolution volontaire de l'Union synodale régionale ne pourra être prononcée, par le Synode régional, que par une majorité comportant aux moins les trois quarts des délégués au synode ayant voix délibérative.

Le Synode régional ne peut délibérer valablement sur la dissolution que si les conditions identiques à celles prévues à l'article 11 sont réunies, et si, en outre, les comités directeurs des associations adhérentes ont été directement informés de ce projet et invités à formuler leurs observations au moins un mois à l'avance.

Si la dissolution est prononcée, la dévolution des biens meubles et immeubles de l'Union synodale régionale sera effectuée par le Synode régional conformément aux prescriptions légales. Cette dissolution peut être prononcée sous la condition suspensive de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à ladite dévolution des biens.

Le Synode régional désigne un ou plusieurs liquidateurs.

Règlement intérieur

Article 13. Les conditions d'application des présents statuts sont déterminées dans la Constitution et les règlements de l'Église évangélique luthérienne de France.

Union synodale générale des associations culturelles de l'Église évangélique luthérienne de France

Statuts adoptés le 9 juin 1996

Composition - Objet

Article 1. L'Union synodale générale des associations culturelles de l'Église évangélique luthérienne de France, constituée en conformité des dispositions réglementaires, notamment les lois du 9 décembre 1905 et du 1^{er} juillet 1901, a pour objet d'unir les associations culturelles de l'Église évangélique luthérienne de France.

Sa circonscription comprend la France à l'exception des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Sa durée est illimitée.

Son siège est à Paris. Il pourra être transporté en tout autre lieu par décision du conseil exécutif approuvée par le synode général lors de la session qui suit.

Article 2. Font partie de l'Union synodale générale les associations qui sont admises par le synode général. Chaque association doit remplir les conditions suivantes:

1° s'engager à respecter la Constitution et les règlements de l'Église évangélique luthérienne de France et à se soumettre aux décisions des synodes et des consistoires;

2° s'engager à ne pas déclarer, à la préfecture ou à la sous-préfecture, ses statuts ou toute modification de ses statuts avant l'approbation par le synode général de l'Union.

L'adhésion est prononcée sur proposition de l'Union synodale régionale sur le territoire de laquelle se trouve son siège.

Une association peut être radiée pour non respect de ces conditions. La radiation est prononcée par le synode général sur avis motivé du Synode régional.

L'association qui fait l'objet de cette mesure doit avoir au préalable la possibilité de se faire entendre par le synode général.

Toute décision d'adhésion ou de radiation est prise à la majorité des deux tiers des délégués.

Toute association peut se retirer en tout temps de l'Union.

Les associations membres de l'Union synodale générale se regroupent en unions synodales régionales et en unions consistoriales.

Assemblée générale

Article 3. Le synode général est l'assemblée générale de l'Union. Il est composé des délégués élus par les synodes régionaux, siégeant avec voix délibérative, ainsi que des personnes siégeant avec voix consultative dans les conditions fixées par la Constitution et les règlements de l'Église évangélique luthérienne de France.

Article 4. Le synode général se réunit au moins une fois par an sur convocation écrite du conseil exécutif quinze jours avant la date prévue et selon l'ordre du jour qu'il propose. Le conseil doit également le convoquer à la demande de l'un des synodes régionaux.

Article 5. Le synode général a charge de gouverner l'Union synodale générale. Il entend notamment un rapport un rapport d'activité au moins une fois par an, approuve les actes de gestion financière et d'administration légale des biens ainsi que les comptes de l'exercice écoulé, vote le budget de l'exercice suivant. Il élit le conseil exécutif.

Comité directeur

Article 6. Le conseil exécutif est le comité directeur de l'Union.

Il se compose des inspecteurs ecclésiastiques et des présidents des conseils synodaux, membres de droit, de quatre pasteurs et de huit laïcs, élus pour six ans.

Article 7. Le conseil exécutif représente le synode général dans l'intervalle des sessions.

Il gère les affaires de l'Union et la représente au regard des tiers.

Il assure les relations avec les associations culturelles membres de l'Union et avec les unions synodales régionales.

Il convoque le synode général, prépare ses travaux et en fixe l'ordre du jour.

Il rend compte de son administration devant le synode général.

Cette énumération est indicative et non limitative.

Article 8. Le conseil exécutif gère les biens de l'Union avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet. Il peut accepter les dons et legs, et dans le domaine immobilier, contracter tout emprunt hypothécaire, et plus généralement accomplir tout acte de location, d'aliénation ou d'acquisition. Il rend compte de cette gestion au synode général.

Une partie de cette gestion peut être confiée à des commissions spéciales ou à des associations culturelles membres de l'Union.

Article 9. Le Conseil exécutif établit le budget de l'Union générale et en gère les comptes. Les comptes de l'exercice sont arrêtés au 31 décembre. Ils sont présentés au Synode après rapport d'un commissaire aux comptes figurant sur la liste des Commissaires aux comptes inscrits dans le ressort d'une cour d'appel.

Article 10. Le président, ou tout autre membre du conseil délégué ou mandaté par le conseil, représente l'Union auprès des pouvoirs publics, ordonnance les dépenses, signe valablement les actes sous seing privé et remplit les formalités administratives édictées par les lois et règlements.

Il en est de même, mais après délégation spéciale du conseil, pour la signature des actes authentiques et pour l'action ou la représentation en justice, y compris pour exercer les voies de recours..

Modifications des statuts

Article 11. Pour être valable, toute modification aux présents statuts doit être votée à la majorité des délégués au synode général et par les deux tiers au moins des délégués présents.

Le synode général ne peut délibérer valablement sur cet objet que si le projet de modification a été mis à l'ordre du jour et soumis à l'examen préalable des synodes régionaux. Les modifications aux statuts peuvent être mises à l'ordre du jour soit par une délibération du conseil exécutif prise à la majorité des deux tiers, soit par une décision du synode général, soit sur la demande d'un Synode régional.

Dissolution

Article 12. La dissolution volontaire de l'Union synodale générale ne pourra être prononcée, par le synode général, que par une majorité comportant au moins les trois quarts des délégués au synode ayant voix délibérative.

Le synode général ne peut délibérer valablement sur la dissolution que si les conditions identiques à celles prévues à l'article 9 sont réunies, et si, en outre, les comités directeurs des associations adhérentes ont été directement informés de ce projet et invités à formuler leurs observations au moins un mois à l'avance.

Si la dissolution est prononcée, la dévolution des biens meubles et immeubles de l'Union synodale générale sera effectuée par le synode général conformément aux prescriptions légales. Cette dissolution peut être prononcée sous la condition suspensive de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à ladite dévolution des biens.

Le synode général désigne un ou plusieurs liquidateurs.

Règlement intérieur

Article 13. Les conditions d'application des présents statuts sont déterminées dans la Constitution et les règlements de l'Église évangélique luthérienne de France.